

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 37

présenté par

M. Molac, M. Coronado, M. Alauzet, M. Roumegas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili et Mme Sas

-----

**ARTICLE 3**

Compléter cet article par les sept alinéas suivants :

« III. – Après les 3° des articles 6, 6 *bis*, 6 *ter* et 6 *quinquies* de la même loi, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit » ;

« IV. – Aux premiers alinéas de l'article 6 *ter* A de la même loi et des articles L. 1132-3-3 et L. 1161-1 du code du travail, les mots : « dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions » sont supprimés ;

« V. – À la fin du premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les mots : « , dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions » sont supprimés ;

« VI. – Après le premier alinéa de l'article L. 1132-3-3 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit » ;

« VII. – Au premier alinéa des articles L. 1351-1 et L. 5312-4-2 du code de la santé publique, après le mot : « sanctionnée », est inséré le mot : « , licenciée » et, à la fin, les mots : « dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions » sont supprimés. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la continuité de l'article 3 qui harmonise plusieurs statuts de lanceurs d'alerte cet amendement renforce certaines protections de statuts de lanceurs d'alerte précédemment adoptés :

- en prévoyant la nullité de l'acte discriminatoire pour la protection fonctionnaires lanceurs d'alerte (article 6, 6 bis, 6 ter et 6 *quinquies* de la loi le Pors) et des lanceurs d'alerte sur des crimes ou délits (article L1132-3-3 du code du travail) ;
- en supprimant une référence inutile dans la protection des fonctionnaires lanceurs d'alertes sur des crimes ou délits (article 6 ter A loi le Pors), aux articles L1132-3-3 et L1161-1 du code du travail et à l'article 25 de la loi transparence
- en rajoutant le licenciement dans la protection des lanceurs d'alerte dans le domaine de la santé et de l'environnement (L1351-1 et L5312-4-2 du code de la santé publique) et en y supprimant une référence inutile.